



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ  
Unité Coordination Administrative Installations Classées – Loi sur l'eau

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre 1<sup>er</sup>, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond le DEUN préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994 autorisant Monsieur Louis LE BORGNE à exploiter un élevage de 121 reproducteurs, 600 porcs et 310 porcelets au lieu-dit « Guernauter » à SILFIAC (56480) ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 5 mars 1999, à M. Louis LE BORGNE pour l'exploitation au lieu-dit « Guernauter » à SILFIAC (56480) un élevage de 131 reproducteurs, 770 porcs et 480 porcelets ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré, le 30 janvier 2006, à M. François LE BORGNE pour l'exploitation au lieu-dit « Guernauter » à SILFIAC (56480) un élevage de 131 reproducteurs, 770 porcs et 480 porcelets ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré, le 18 janvier 2010, à M. François LE BORGNE pour l'exploitation au lieu-dit « Guernauter » à SILFIAC (56480) d'un élevage de 1 030 porcs à l'engrais et 480 porcelets en post-sevrage ;

**Vu** la demande déposée le 11 janvier 2019 par M. François LE BORGNE ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mars 2019 ;

**Considérant** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement et qu'il y a par conséquent lieu de proposer des prescriptions complémentaires pour modifier les prescriptions générales applicables à cette installation en application de l'article R512-46-22 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTÉ**

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Les installations de M. François LE BORGNE, domicilié 4 « Guernauter » à SAINTE-BRIGITTE (56480), situées à « Guernauter » 56480 SILFIAC sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>CLASSEMENT</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>SITUATION</b>
<b>2102-2 a</b>	<b>Enregistrement</b>	<b>Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)</b>	<b>480 porcelets et 1030 porcs à l'engrais soit 1126 AE</b>	<b>Guernauter 56480 SILFIAC</b>

**Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Lieu dit</b>	<b>Type d'établissement</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>
<b>SILFIAC</b>	<b>Guernauter</b>	<b>Élevage de porcs</b>	<b>ZL</b>	<b>n°13</b>

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 janvier 2019 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées .

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 11 avril 1994.

#### **Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

#### **Article 4.3 : Prescriptions particulières**

Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à enregistrement, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport aux tiers.

<b>Dénomination des tiers</b>	<b>Nature du bâtiment</b>	<b>Distance entre le bâtiment et les tiers</b>
N°1	Bâtiment post-sevrage de 480 places	83 m

### **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 6 – DIFFUSION :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SILFIAC pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de SILFIAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de SILFIAC et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **ARTICLE 7 – TRANSMISSION A L'EXPLOITANT :**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de SILFIAC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, 2 MAI 2019

Le Préfet

Par délégué  
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de SILFIAC
- M. le sous-préfet de PONTIVY
- M. le directeur départemental de la protection des populations